



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 5449

Texte de la question

M. Germain Gengenwin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le mode de calcul de l'allocation adulte handicapée. Pour tenir compte de situations particulières, il est prévu des abattements spécifiques sur certains revenus. Ainsi, en cas de cessation d'activité avec admission au bénéfice d'une pension de vieillesse, il est appliqué un abattement de 30 p. 100, pratiqué avant tout abattement fiscal sur : les revenus d'activité professionnelle ou BIC ; les indemnités journalières maladie ; les allocations chômage. Destiné à faciliter le passage de la vie active à la retraite, cet abattement n'est pas applicable sur les pensions et provoque de ce fait une diminution des prestations sociales du fait de l'extension de l'assiette de calcul. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il n'est pas envisageable de revoir cette législation de manière à atténuer les conséquences du passage à la retraite.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité au moins égal à ladite allocation. Le droit à cette allocation étant subsidiaire par rapport à un avantage d'invalidité ou de vieillesse, elle permet de compléter les avantages de vieillesse ou d'invalidité déjà perçus par l'intéressé dans la limite du minimum vieillesse. L'AAH peut également être réduite lorsque le revenu imposable de l'intéressé après application des abattements fiscaux normaux et spécifiques aux invalides et de l'abattement de 30 p. 100 applicable au titre de l'article R. 531-12 du code de la sécurité sociale en cas de cessation d'activité ouvrant droit à une prestation, sur les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage, dépasse un certain plafond majoré en fonction de la situation familiale. Ces deux règles de réduction éventuelle du montant de l'AAH sont donc de nature différente et, en tout état de cause, pour la règle de réduction relative aux ressources, l'abattement de 30 p. 100 mentionné par l'honorable parlementaire est bien appliqué et doit permettre de prendre en compte la perte de revenus liée à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5449

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2763

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1106